



MAIRIE

Envoyé en préfecture le 12/12/2018  
Reçu en préfecture le 12/12/2018  
Affiché le  
ID : 035-213501778-20181211-2018\_1100-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

Arrêté du Maire n° 2018 - 110

**ARRETE AUTORISANT LES OUVERTURES  
DOMINICALES DES CONCESSIONS  
AUTOMOBILES AU TITRE DE 2019 –  
DEROGATION AU REPOS HEBDOMADAIRE  
DES SALARIES**

**Le Maire de LA MEZIERE,**

- ✧ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✧ **Vu** les articles L 3132-26, L3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail,
- ✧ **Vu** la délibération n° 2018/116 prise lors du conseil municipal du 30 novembre 2018 relative à l'article 250 de la loi n°2015-990;
- ✧ **Vu** la demande de concessionnaires automobiles, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire, en application de l'article L.3132-26 du Code du Travail, 5 dimanches par année,
- ✧ **Vu** les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, d'une part, et de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille-et-Vilaine, d'autre part,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les concessions automobiles de LA MEZIERE sont autorisées à ouvrir leur centre de vente à la clientèle en employant exclusivement le personnel de vente volontaire et strictement nécessaire, les dimanches 20 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2019.

**Article 2 :** Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail le dimanche.

.../...

.../...

**Article 3 :** Conformément à l'article L.3131-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de LA MEZIERE, la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille et Vilaine, le Commandant de brigade de la gendarmerie de HEDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

A la Mézière, le 11 Décembre 2018

Le Maire,

Gérard BAZIN.

